

Arrêté n°2014-0249 MEF/SG/DGTCP/  
DELF portant fixation et modalités de  
répartition de la rémunération pour services  
rendus dans le cadre des contrôles exercés par  
l'Administration dans les salles de machines à  
sous.

VISAF n°01468

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES



- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2012-1038/PRES du 31 décembre 2012, portant nomination du Premier Ministre;
- VU le décret n°2013-002/PRES/PM du 02 janvier 2013, portant composition du Gouvernement du Burkina Faso;
- VU le décret n°2013-104/PRES/PM/SGG-CM du 07 mars 2013, portant attributions des membres du Gouvernement;
- VU le décret n°2012-546/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2012, portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances;
- VU la Loi n°006-2003/AN du 24 janvier 2003, relative aux Lois de Finances et son modificatif n°039-2013/AN du 28 novembre 2013;
- VU la Loi n°032-2003/ AN du 14 mai 2003, relative à la sécurité intérieure;
- VU le Code Pénal ;
- VU la Loi n°06-65/AN du 26 mai 1965, portant création du Code des Impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs;
- VU la Loi n°26-63/AN du 24 juillet 1963, portant codification de l'enregistrement, du timbre et de l'impôt sur les valeurs mobilières, ensemble ses modificatifs;
- VU la Loi n°027-2008/AN du 08 mai 2008, portant réglementation des jeux de hasard au Burkina Faso;
- VU le Décret n°2005-255/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005, portant règlement général sur la comptabilité publique et son modificatif n°2013-1311/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2013;
- VU le Décret n°2014-347/PRES/PM/MEF/MATS du 12 mai 2014, portant conditions d'exploitation des établissements de machines à sous au Burkina Faso.

ARRETE

**Article 1:** En application des dispositions du décret n°2014-347/PRES/PM/MEF/MATS du 12 mai 2014, portant conditions d'exploitation des établissements de machines à sous au Burkina Faso, la rémunération pour services rendus dans le cadre des contrôles exercés par l'Administration dans les salles de machines à sous ainsi que sa répartition sont fixées par le présent arrêté.

**Article 2 :** Le montant de la rémunération pour service rendu dans le cadre des contrôles des établissements de machines à sous est fixé à trois cent mille (300 000) francs CFA par mois et par tranche de cent (100) machines exploitées.

Toute fraction de cent (100) est considérée comme une tranche de cent (100) machines à sous et est soumise à la rémunération.

Un recensement des machines à sous en exploitation est effectué chaque année afin d'arrêter le nombre d'appareils à soumettre à la rémunération pour service rendu dans le cadre des contrôles exercés sur les établissements de machines à sous.

**Article 3:** La rémunération est payable mensuellement et s'effectue au plus tard le 05 du mois suivant à la caisse du Receveur Général ou du comptable direct du Trésor du lieu d'implantation de l'établissement de machines à sous.

**Article 4:** Tout retard de versement de la rémunération entraîne une pénalité à hauteur du montant dû.

Tout retard d'un trimestre entraîne la mise en demeure de l'exploitant de l'établissement.

**Article 5:** Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance extraite d'un journal à souches côté et paraphé par le comptable compétent.

**Article 6 :** La clé de répartition de cette rémunération est fixée comme suit :

- 50% dans le compte « fonds d'équipement » de la Direction Générale de la Police Nationale ;
- 50% dans le compte « fonds d'équipement » de la Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique.

**Article 7 :** Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'arrêté n°2011-443/MEF/SG/DGTCP/DELF du 30 décembre 2011, portant fixation et modalités de répartition de la rémunération pour services rendus dans le cadre des contrôles exercés par l'Administration dans les salles de machines à sous.

**Article 8:** Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature.

**Article 9:** Le Secrétaire Général du Ministère de l'Economie et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 11/07/2014



*Bembamba*  
**Lucien Marie Noël BEMBAMBA**  
Commandeur de l'Ordre National

**Ampliations**

- MEF/CAB	1
- MATS/CAB	1
- IGF	1
- DGPN	2
- LONAB	2
- DGB	1
- DGCMEF	1
- DGTCP	1
- IGT	1
- PG	1
- RG	1
- DELF	3
- ACCT	1
- Tout promoteur	1
- J.O.	1